

AR Prefecture

006-210600441-20230126-26_01_2023_09-DE
Reçu le 08/02/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)

Mairie de LA COLLE SUR LOUP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes Maritimes

Arrondissement de
GRASSE

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

N°26.01.2023.09

Objet de la délibération :
Vote par anticipation des
crédits d'investissement
2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M. FORESTIER - M. BERNARD - M. MORVAN - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

Mme MARINO pouvoir donné à M. MION
M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
Mme PROPETTO pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
M. CASTET pouvoir donné à M. MORVAN
M. DORDONNAT pouvoir donné à M. CIRIO
Mme BILLOIS pouvoir donné à Mme MUIA
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTE :

Mme ROLLAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MUIA

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
20/01/2023

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date de publication :
- 8 FEV. 2023

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :
- 8 FEV. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 qui introduit de nouveaux taux de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu le budget primitif 2022 adopté par le Conseil municipal en date du 18 mars 2022,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant autorisation à l'exécutif d'« engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent » jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, dont les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Montants maximum :

Crédits votés par chapitre		Budget 2022 (Hors reports 2021)	Crédits 2023 préalables au vote (25 % max)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	319 160 €	79 790 €
21	Immobilisations corporelles	949 817 €	237 454 €
23	Immobilisations en cours	1 277 000 €	319 250 €
TOTAL		2 545 977 €	636 494 €

006-210600441-20230126-26_01_2023_09-DE
Reçu le 08/02/2023

Ouvre les crédits selon la répartition suivante :

Imputation par nature		Montants définitifs ouverts
Chap. 20		79 000 €
202	Frais de réalisation des documents urbanisme	69 000 €
2031	Frais d'études	5 000 €
2033	Frais d'insertion	5 000 €
Chap. 21		230 000 €
2128	Autres agencements et aménagements	20 000 €
2152	Installations de voirie	200 000 €
21571	Matériel roulant	10 000 €
Chap. 23		319 250 €
2313	Construction (Halle de Teisseire)	319 250 €
TOTAL		628 250 €

- **DE DECIDER** de retenir la proposition du Maire et de valider l'ouverture des crédits anticipés tels que proposés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à exécuter les dépenses afférentes.

Il est précisé que les crédits ouverts par anticipation seront repris dans le budget primitif 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus,
- **DECIDE** de retenir la proposition du Maire et de valider l'ouverture des crédits anticipés tels que proposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter les dépenses afférentes.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 28 (dont 7 par pouvoir)
- Ont voté pour : 28
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Pour extrait certifié conforme,

Jean-Bernard Mion

Le Maire,
Jean-Bernard MION

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 - 06050 Nice cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

006-210600441-20230126-26_01_2023_09-DE
Reçu le 08/02/2023